



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
5^{ème} séance ordinaire
N°29-10-2023
05 octobre 2023

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°19-03-2015 PORTANT SUR
L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ET DU
PERSONNEL DU SMT**

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 02

Excusés : 06

Convoqués le : 26/09/2023

Etaient présents :

CAP EXCELLENCE : M. Georges DAUBIN ; M. Alix NABAJOYTH ; M. Harry DURIMEL ; M. Fulbert HENRY ; M. Jean-Luc CELIGNY ; Joseph LEE ;

RIVIÈRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; Mme Nadia CELINI ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE : M. Denis BERNADOTTE ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; Mme Danila BAZILE-CHALUS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Christian BAPTISTE ;

RÉGION : M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Chargée de mission*) ; M. Ruiz CHALUS (*Responsable Financier*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Responsable Mobilité*) ; Mme Sandrine DELVERT (*Responsable Régie*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Responsable RH*) ; Mme Chantal TROTMAN (*Assistante de Direction*) ;

Secrétaire de séance :

Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 Juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération n°19-03-2015 du 20 mars 2015 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement des élus et du personnel du SMT

Vu l'avis en cours du Comité Social Territorial du 29 septembre 2023 ;

Le Comité Syndical

Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

Article 1 :

La mission

Dans le cadre de ses fonctions, un agent ou un élu peut être amené à partir en mission : réunion, colloque, récupération de matériel.

La formation

En conformité avec le plan de développement des compétences, les formations visées sont :

- Les formations d'intégration,
- Les formations de professionnalisation,
- Les formations de perfectionnement,

De fait, sont exclues du dispositif d'indemnisation des déplacements :

- Les formations de préparation aux concours et examens si elles sont à l'initiative de l'agent pu de l'élu ;
- La formation personnelle (congé de formation professionnelle).

Article 2 : Les bénéficiaires pouvant prétendre à la prise en

- Les élus ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires scolaires et universitaires ;

Outre ces publics, peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais d'autres catégories de personnes :

- Les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public ;
- Les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs (CAP, CHSCT, CST, conseil de discipline, commission d'appel d'offres, etc.) ;

Article 3 : L'agent ou l'élu doit être impérativement muni d'un ordre de déplacement signé par l'Autorité Territoriale avec les informations suivantes :

- L'identification de l'agent ou de l'élu ;
- L'objet, le lieu et la date de la mission ;
- Les dates de voyage ;
- Les moyens de transport utilisés.
- L'accord exceptionnel préalable de l'autorité territoriale
 - o d'utilisation et du remboursement du taxi et VTC,
 - o du remboursement de location d'un véhicule,
 - o du remboursement dérogatoire sur l'hébergement et les repas,
 - o du remboursement des frais de parking
- La mention « *La remise d'un rapport précisant l'objet, les échéances, les enjeux, l'intérêt pour le SMT, les conclusions de chaque réunion est obligatoire* »

Article 4 : Les moyens de transport pouvant donner lieu à l'indemnisation de déplacements temporaires sur présentation des pièces justificatives :

- Le véhicule personnel ;
- L'avion
- Le bateau
- Le train
- Les transports en commun ;
- Le taxi, le VTC ;
- Le véhicule de location ;
- Le vélo ;
- La motocyclette, le vélomoteur ou la bicyclette à moteur auxiliaire ;
- Le covoiturage

Article 5 :

- Classe Économique => Agents de catégories B et C ;
 - o Pour les agents de catégorie A, si pas de disponibilité en classe Prémium Economique
- Classe Prémium Economique => Agents de catégorie A et les élus ;
- Classe Affaires => Emplois fonctionnels et les élus si pas de disponibilité en classe Prémium Economique



Article 6 : Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781.

Le montant maximal par nuitée est égal à :

- 90 € pour le taux de base ;
- 120 € pour les grandes villes (communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris) ;
- 140 € pour la commune de Paris ;

Pour les bénéficiaires reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le montant est fixé à 150 €.

Ces montants comprennent le coût de la chambre d'hôtel ainsi que le petit-déjeuner.

Lorsque l'agent ou l'élu à la possibilité d'être hébergé dans une structure administrative, un taux d'abattement de 40% est appliqué sur les frais de remboursement.

Par dérogation, et sous réserve préalable de l'Autorité Territoriale, une prise en charge ou le remboursement des frais d'hébergement est possible pour certains déplacements notamment à l'initiative du SMT, selon la localisation, la période, la saison, les délais et les disponibilités. Dans ce cas, la prise en charge ou le remboursement des frais d'hébergement est possible sur la base des frais réels dans la limite de:

- Elus, Emplois fonctionnels : 300€ par nuitée
- Agents de catégories A et B : 300€ par nuitée

Pour toute arrivée avant midi, une option pourra être prise pour une mise à disposition de la chambre d'hôtel à l'arrivée à destination.

Article 7 : Les frais de repas sont remboursés forfaitairement, sur la base d'un montant fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781.

Le remboursement des repas comprend le déjeuner et/ou le dîner.

Le montant forfaitaire par repas est fixé à 20.00€

Lorsque le bénéficiaire à la possibilité de se restaurer dans une structure administrative, un taux d'abattement de 40% est appliqué sur le frais de remboursement.

Par dérogation et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Territoriale, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le remboursement des repas est possible sur la base des frais réels dans la limite de 30€ par repas pour les élus et les emplois fonctionnels.

Article 8 : Les frais de repas et de nuitées seront pris en compte pour les élus, les emplois fonctionnels et les agents de catégories A, B et C selon les modalités suivantes :

- Pour les déplacements régionaux jusqu'à un jour avant la date de la mission et jusqu'à un jour après la fin de la mission.
- Pour les déplacements transatlantiques jusqu'à deux jours avant la date de la mission et jusqu'à deux jours après la fin de la mission.

Le déjeuner sera pris en compte le jour du départ avant 18h00 pour les vols transatlantiques avant et jusqu'à 14h00 pour les vols régionaux.

Article 9 : L'agent ou l' élu peut bénéficier d'une avance sur le paiement des frais occasionnés par le déplacement (nuitées et repas) à hauteur de 60%.

Article 10 : A l'issue d'un déplacement pour mission (réunion, colloque, séminaire, ...), l'agent ou l' élu dispose d'un délai de 15 jours pour remettre au SMT un rapport (et les documents afférents) précisant l'objet, les échéances, les enjeux, l'intérêt pour le SMT et les conclusions de chaque réunion.

Article 11 : Décide que les crédits relatifs à ces dépenses seront imputés aux budgets du SMT :

- Pour les élus, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante »
- Pour les agents, au chapitre 011 « charges à caractère général »

Article 12 : D'annuler et de remplacer la délibération n°19-03-2015 relative à l'indemnisation des frais de déplacement des élus et du personnel du SMT.

Article 13 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 14 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au préfet de la Région Guadeloupe.

Article 15 : Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Baie-Mahault, le 11 octobre 2023

Le Président,

Georges DAUBIN

